



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

DE 02/REC/ARMP/2022

Monsieur ILUNGA BUKASA David c/ LE  
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE  
ET PREVENTION

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°05/ARMP/CRD DU 06 AVRIL 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR ILUNGA BUKASA DAVID RELATIVE AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DES TEST SARS COV-2 ANTIGEN RAPID TEST ET FORMATION DES ENSEIGNANTS SUR LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE LA COVID-19, DEPISTAGE ET COLLECTE DES DONNEES A PARTIR D'UNE PLATEFORME DE SANTE ELECTRONIQUE DANS LES MILIEUX SCOLAIRES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (appel d'offres N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021) LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.**

**EN CAUSE :**

**MONSIEUR ILUNGA BUKASA DAVID,**

Chargé de l'Administration et Finances du Programme National de Santé Scolaire et Universitaire (PNSSU) du Ministère de la Santé Publique.

Tel : +243997314486

Ci- après dénommée "**PARTIE DENONCIATRICE**"

**Contre :**

**LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION,**  
Kinshasa/Gombe.

E-mail : [secretariat.dep@sante.gouv.cd](mailto:secretariat.dep@sante.gouv.cd)

Site : [www.sante.gouv.cd](http://www.sante.gouv.cd)

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## 1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention avait lancé par l'appel d'offres N°007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021, le marché relatif à la fourniture et livraison des Test Sars Cov-2 Antigen Rapid Test et formation des enseignants sur la prévention de la lutte contre la covid-19, dépistage et collecte des données à partir d'une plateforme de santé électronique dans les milieux scolaires en République Démocratique du Congo.

Par sa lettre du 31 janvier 2022, adressée au Secrétaire Permanent de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique, Monsieur ILUNGA BUKASA David, membre de la sous-commission d'analyse des offres, a dénoncé des irrégularités dans la désignation de l'attributaire de ce marché.

La lettre susmentionnée étant restée sans suite, par sa lettre du 23 février 2022, la Partie Dénonciatrice a saisi Monsieur le Ministre de la Santé Publique, pour lui faire part de la lettre du 31 janvier 2022 à laquelle aucune suite n'a été réservée.

Suite au silence de Monsieur le Ministre de la Santé Publique, par sa lettre du 27 mars 2022, la Partie Dénonciatrice a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en dénonciation contre l'Autorité Contractante en relevant les faits constitutifs d'un vice de procédure.

Afin d'éviter aux parties de poursuivre le processus avec d'éventuels irrégularités, il y a nécessité de suspendre la procédure d'attribution définitive du marché en attendant la décision du Comité de Règlement des Différends, après examen minutieux de toutes les pièces du dossier.

Par ces motifs,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b et 158;

Considérant la dénonciation introduite à l'ARMP en date du 28 mars 2022 par la Partie Dénonciatrice ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de suspendre la procédure de passation de ce marché jusqu'à sa décision définitive ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Partie Dénonciatrice, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision avant dire droit qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 /04/ 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs, Jean-Raphael LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Monsieur DIAMONIKA DOKOLO Joël (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, *Présidente*;

Jean-Raphael LIEMA IMENGA, *Membre* ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, *Membre* ;

Marcel MALENGO BAELEABE, *Membre*.

Pour copie Certifiée Conforme  
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU  
Directeur Général  
le 07 AVR 2022

